

A R R E T E n° MH.90-IMM. 000,

portant classement parmi les Monuments Historiques
du Pont de Zaglia à EVISA (Corse du Sud)

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84 - 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU le décret n° 88 - 823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1989 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du Pont de Zaglia à EVISA (Corse du Sud) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse, en sa séance du 18 janvier 1989;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 novembre 1989 ;

VU la délibération en date du 27 septembre 1987 du Conseil Municipal de la Commune d'EVISA (Corse du Sud) portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Pont de Zaglia à EVISA (Corse du Sud) présente sur le plan historique et architectural un intérêt public;

A R R E T E

Article 1.- Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le Pont de Zaglia à EVISA (Corse du Sud) édifice non cadastré (Domaine Public) et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 février 1989 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du Département et Maire de la Commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 JUIN 1990

PARIS, Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection des monuments
historiques


Francis JAMOT

Jean-Pierre BADY